

14 OCT. 2008
Affiché le



ARRONDISSEMENT
DE RENNES
CANTON DE RETIERS

MAIRIE
DE
LE THEIL DE BRETAGNE

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT

LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune du Theil de Bretagne, (Ille et Vilaine),

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique,

Vu le Règlement Départemental Sanitaire et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions et leurs textes d'application,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public.

ARRETE

Article 1^{er} La consommation de boissons alcoolisées est interdite 21 h à 9 h du matin sur l'ensemble des voies publiques ainsi que sur l'ensemble des espaces verts et parcs publics de la commune, en dehors des terrasses du café et du restaurant,.

Article 2 Le présent arrêté ne s'appliquera pas dans le périmètre défini lors de manifestation locale autorisant un débit de boissons temporaire.

Article 3 Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants poursuivis par la Loi.

Article 4 Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Locales.

Article 5 Monsieur Le Maire du Theil de Bretagne,
Le Commandant de Gendarmerie
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Fait à Le Theil de Bretagne, Le 24 septembre 2008

Le Maire,
Jean-Claude BLOUIN

